

L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat ^{à l'Education Nationale et à la Jeunesse} à l'Instruction PubliqueLe Ministre de l'Education Nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Février 1938,

Vu l'ordonnance d'expropriation en date du 10 Août 1938;

Arrête :

Article premier.

La parcelle de terrain d'une superficie de 92 centiares située aux abords de l'église classée de St Benoit-s/Loire (Loiret) inscrite au cadastre sous le n° 184, Section N et acquise par l'Administration des Beaux-Arts par ordonnance d'expropriation en date du 10 août 1938 est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Loiret,

et au Maire de la commune d e
Saint-Benoit-sur-Loire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

VICHY,

Paris, le 21 Mars 1921

H. Laroquin